



Fiche d'information

Date :

24 mars 2026

Politique du handicap : vue d'ensemble des projets de loi actuels

L'inclusion des personnes handicapées est un thème de société central pour le Conseil fédéral. Avec sa politique du handicap 2023-2026, il a défini les contours d'une stratégie globale de promotion de l'inclusion et des droits des personnes concernées. Avec trois projets, il entend renforcer les droits et l'autodétermination des personnes en situation de handicap dans différents domaines, et améliorer la coordination entre les services concernés.

1 Les objectifs du Conseil fédéral

Les projets mentionnés ci-dessous ont pour objectif commun de renforcer les droits des personnes handicapées et de promouvoir leur participation à la vie de la société. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir organiser leur vie conformément à leurs souhaits et projets, participer à la vie économique et sociale, et mettre leurs compétences au service de la communauté.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), à laquelle la Suisse a adhéré en 2014, sert ici de référence à la politique du handicap. Les projets de loi évoqués doivent permettre d'inscrire des éléments centraux de la CDPH dans le droit suisse.

L'inclusion des personnes handicapées est un objectif à long terme de la politique du handicap du Conseil fédéral. Pour l'atteindre, il convient de procéder par étapes, en coordonnant les différentes mesures, ce qui appelle une collaboration étroite entre la Confédération, les cantons, les organisations de personnes handicapées et d'autres acteurs, tout en tenant compte des besoins des personnes concernées et de leur entourage, ainsi que des intérêts de l'économie.

2 Les projets présentés au Parlement

Trois projets liés à la politique du handicap sont soit examinés par le Parlement, soit en cours de mise en œuvre :

- **un contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative pour l'inclusion**, constitué d'une nouvelle loi fédérale sur l'encouragement de l'inclusion des personnes handicapées (loi sur l'inclusion) et d'une modification ponctuelle de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI)

(message du Conseil fédéral du 25 février 2026) ;

- **une révision partielle de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)**, qui met l'accent sur des aménagement raisonnables dans les domaines « travail » et « services » et sur la reconnaissance des langues de signes suisses ;
- **une révision partielle de la loi sur les prestations complémentaires (LPC)**, adoptée par le Parlement le 20 juin 2025, avec une entrée en vigueur progressive jusqu'au 1^{er} janvier 2028. Les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, partageant leur temps entre un home ou un hôpital et leur domicile, ont droit à ces prestations, versées sous forme de forfait proratisé selon le temps passé à domicile. Lors de sa séance du 26 novembre 2025, le Conseil fédéral a mis en consultation jusqu'au 9 mars 2026 les modalités de cette disposition.

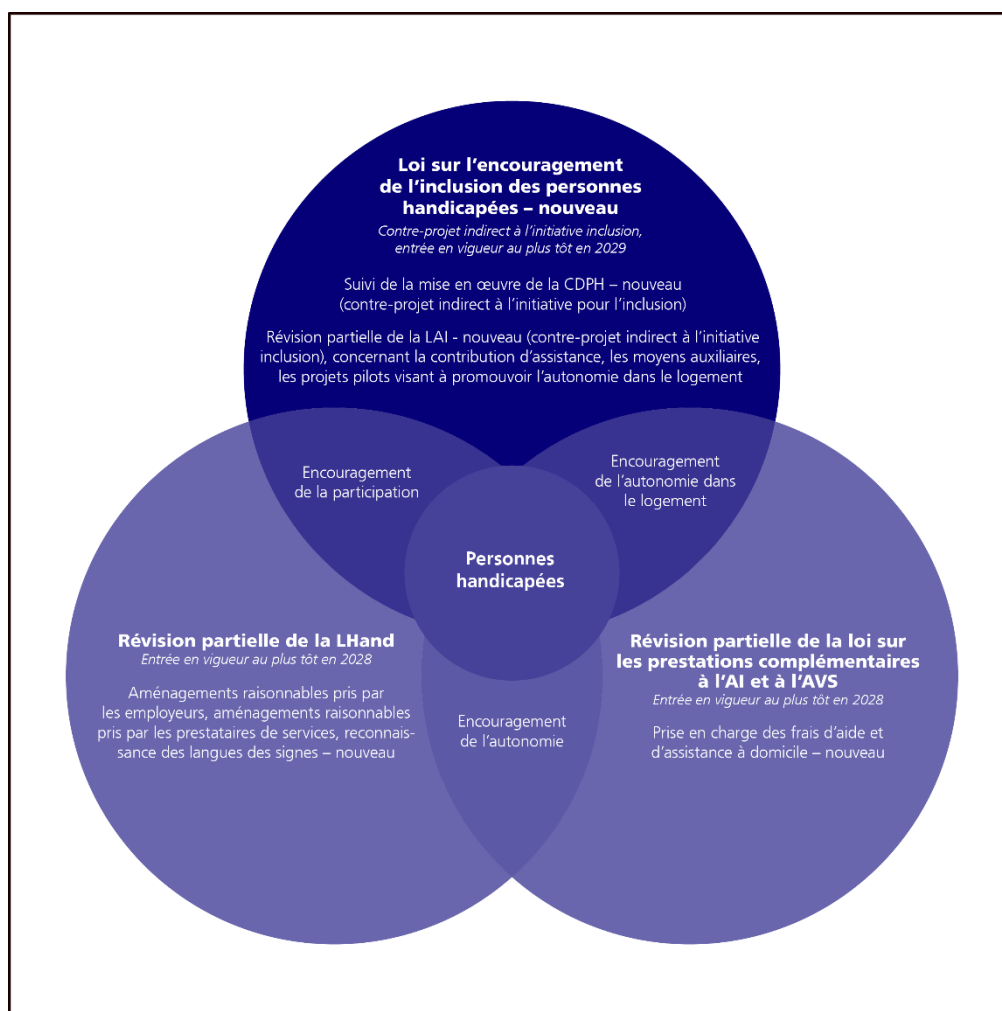
Ces projets s'appuient sur des instruments existants, qu'ils développent.

La révision partielle de la LHand cible la protection des personnes concernées contre les inégalités dans le monde du travail et dans l'accès aux prestations. Le contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion vise à créer le cadre organisationnel et programmatique nécessaire à une mise en œuvre plus systématique de la CDPH. Le projet définit aussi les principes applicables au domaine du logement et au domaine transversal de la statistique et de la collecte de données. Le contre-projet comprend aussi une révision partielle de la LAI. Celle-ci vise à améliorer l'accès aux moyens auxiliaires présentant des progrès technologiques, à simplifier l'accès à la contribution d'assistance pour les personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte et à créer une base légale pour des projets pilotes visant à promouvoir l'autonomie. La révision partielle de la LPC vise également à promouvoir l'autonomie dans le domaine du logement.

2.1 Complémentarité entre les différents projets

L'historique et l'horizon temporel des projets de loi en cours sont différents : la révision de la LHand a été décidée par le Conseil fédéral dans le cadre de la politique du handicap en 2023. Le contre-projet indirect est une réponse du Conseil fédéral à l'initiative pour l'inclusion déposée le 5 septembre 2024. La révision de la LPC, enfin, résulte d'une intervention parlementaire transmise en 2019.

Ces projets – complémentaires – poursuivent un même objectif : promouvoir l'inclusion des personnes handicapées, en couvrant différents aspects et plusieurs domaines du droit. Les uns ciblent la réalisation des droits des personnes concernées (LHand, loi sur l'inclusion), les autres les prestations des assurances sociales (LAI, LPC). Miser sur une procédure par étapes permet de concrétiser au plus tôt les éléments qui peuvent déjà l'être et de préparer la mise en œuvre de ceux qui suivront.



2.2 Contenu des différents projets

- Le **contre-projet indirect à l'initiative pour l'inclusion** prévoit l'adoption d'une nouvelle loi sur l'inclusion des personnes handicapées qui comprend les éléments suivants :
 - **l'élaboration d'une stratégie nationale et d'un plan d'action** visant à mettre en œuvre la CDPH et à encourager l'inclusion des personnes handicapées : la stratégie et le plan d'action feront l'objet d'une évaluation périodique. Le projet de loi sur l'inclusion prévoit également d'instaurer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la CDPH. Pour des raisons de technique législative, ce suivi est réglé dans la loi fédérale sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme ;
 - des **principes généraux applicables aux domaines du logement et de la statistique et de la collecte de données** : ces principes doivent faciliter la mise en œuvre des obligations découlant de la CDPH ;
 - des **principes visant à encourager le libre choix du logement** : concrètement, la Confédération et les cantons devront garantir, dans le cadre des mesures d'encouragement visées à l'art. 112b Cst., que les personnes handicapées puissent choisir librement leur lieu de résidence et la forme de leur logement.

Le contre-projet indirect inclut par ailleurs une **révision partielle de la LAI**. Celle-ci prévoit des modifications, d'une part, dans le domaine des moyens auxiliaires, afin de mettre en œuvre les recommandations du Conseil fédéral (rapport donnant suite au

postulat 19.4380 Commission de la sécurité sociale et de la santé (CSSS) du Conseil des États « Personnes atteintes d'un handicap. Garantir l'accès aux moyens auxiliaires modernes ») et, d'autre part, dans le domaine de la contribution d'assistance, afin de faciliter l'accès des personnes dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte à cette prestation. Le projet comprend enfin une adaptation de l'art. 68^{quater} LAI permettant à l'Office fédéral des assurances sociales de lancer des projets pilotes pour tester des optimisations dans le domaine des prestations de l'AI qui favorisent l'autonomie.

- La **révision partielle de la LHand** vise à promouvoir l'**égalité** des personnes handicapées en renforçant leur protection contre les inégalités dans les rapports de travail privés et dans l'accès aux prestations du secteur privé. Les acteurs privés seront tenus de procéder à des aménagements raisonnables et appropriés, ce qui limite les éventuelles contraintes. Les mesures prévues permettront de mieux exploiter le potentiel que représentent les personnes concernées pour le monde du travail et ouvriront les prestations (numériques) à une clientèle plus large. Le 23 janvier 2026, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national a déposé une initiative parlementaire qui demande d'élaborer, sur la base du projet de révision de la LHand, une loi-cadre sur les langues des signes, comprenant des modifications complémentaires d'autres actes législatifs.
- La **réforme de la LPC** a pour but de renforcer l'autonomie des personnes ayant besoin de soutien en intégrant certains des frais d'aide et d'assistance à domicile dans les **montants reconnus pour la couverture des besoins vitaux**. Il s'agit d'empêcher que les bénéficiaires de prestations complémentaires doivent entrer plus tôt que les autres dans un home pour des raisons financières. Les cantons auront besoin d'au moins deux ans pour préparer la mise en œuvre de cette révision, notamment pour adapter leur législation. Les dispositions correspondantes entreront donc en vigueur le 1^{er} janvier 2028. Les dispositions qui ne nécessitent pas d'adaptation de la législation cantonale, notamment les suppléments pour la location d'un appartement permettant la circulation d'un fauteuil roulant et pour la location d'une chambre en cas d'assistance de nuit, entreront quant à elles en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

3 Les différents aspects de l'inclusion et les bases légales correspondantes

L'inclusion des personnes en situation de handicap englobe différents aspects :

- **l'égalité** : il faut protéger les personnes handicapées des inégalités afin qu'elles puissent participer à la vie de la société et au monde du travail au même titre que les personnes sans handicap ;
- **le soutien** : les personnes handicapées doivent avoir droit aux mesures de soutien dont elles ont besoin pour participer librement à la vie de la société ; cela vaut particulièrement pour le logement et le travail ;
- **la couverture des besoins vitaux** : les personnes handicapées qui ne peuvent assurer leur subsistance seules doivent recevoir l'aide financière nécessaire.

Ces différents aspects sont actuellement réglés dans différentes lois : l'égalité en premier lieu dans la LHand, les mesures de soutien dans la LAI et la couverture des besoins vitaux dans la LAI et dans la LPC. S'ajoutent les prestations de l'assurance-vieillesse et survivant (AVS) pour les personnes retraitées. Les personnes n'ayant pas droit à une rente AI ou AVS peuvent s'appuyer sur l'aide sociale, ainsi que sur différentes prestations cantonales. Elles peuvent ainsi bénéficier d'un soutien dans le domaine du logement (homes, aide et soins à domicile) et de places de travail sur le marché complémentaire du travail (entreprises d'insertion).

Le projet pour une loi sur l'inclusion vise également à créer **un cadre organisationnel et**

programmatique facilitant la mise en œuvre de la CDPH, qui bénéficie à toutes les personnes handicapées au sens de la LHand. La loi sur l'inclusion comprend en particulier une stratégie nationale, un plan d'action et un suivi de la mise en œuvre de la CDPH en Suisse. Elle vise ainsi à garantir une mise en œuvre cohérente et contraignante de la CDPH en l'inscrivant dans le droit suisse, et à mieux coordonner les efforts en cours.

4 Prochaines étapes

Les projets de loi présentés ici constituent un jalon sur le chemin de l'inclusion des personnes handicapées. D'autres seront nécessaires, qui se dessinent aujourd'hui déjà :

- Le [motion 24.3003](#) CSSS du Conseil national « Moderniser la LIPPI. Garantir l'égalité dans le choix du logement ainsi qu'un soutien ambulatoire approprié pour les personnes handicapées » charge le Conseil fédéral de créer, au moyen d'une révision de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) et des autres lois fédérales qui s'y rapportent, des bases légales modernes permettant aux personnes handicapées de choisir librement et de manière autonome leur forme de logement et leur lieu de résidence, et de bénéficier du soutien nécessaire à cet effet. Compte tenu des résultats de la consultation et des difficultés d'ordre constitutionnel rencontrées pour répondre à ce postulat, le Conseil fédéral renonce à le mettre en œuvre dans le cadre du contre-projet indirect. Le DFI examinera les solutions envisageables avec les cantons, les organisations de personnes handicapées et les associations professionnelles.
- Le [postulat 24.4213](#) Suter « Favoriser l'inclusivité dans le monde du travail », adopté par le Conseil national le 19 mars 2025, demande au Conseil fédéral de montrer avec quelles mesures il est possible d'encourager l'inclusion des personnes handicapées sur le marché primaire du travail. Il s'agit notamment de clarifier comment renforcer encore le passage du marché du travail complémentaire au marché primaire, en mettant notamment en avant les possibilités offertes par l'AI et, éventuellement, par la formation professionnelle.
- Dans le cadre de sa réponse au [postulat 24.3001](#) Commission des institutions politiques du Conseil national « Examen des mesures destinées à améliorer la participation politique des personnes en situation de handicap », le Conseil fédéral examine actuellement les mesures de soutien et les mesures de compensation des inégalités susceptibles de renforcer la participation autodéterminée et égalitaire des personnes handicapées à la vie politique.
- Enfin, le Conseil fédéral vient de fixer les lignes directrices d'une nouvelle réforme de l'AI. Cette « réforme d'intégration » vise deux objectifs. Le premier est de renforcer l'intégration des assurés sur le marché du travail. Ces dernières années, le nombre de nouvelles rentes est en hausse constante dans toutes les catégories d'âge, et en particulier parmi les jeunes souffrant de maladies psychiques graves. À noter que cette réforme concerne uniquement les assurés de l'AI, tandis que la révision partielle de la LHand et la nouvelle loi sur l'inclusion s'appliqueront à toutes les personnes handicapées. Le deuxième objectif de la « réforme d'intégration » est d'examiner un financement supplémentaire pour l'AI, afin de stopper la détérioration continue de sa situation financière. Le DFI soumettra au Conseil fédéral un avant-projet à mettre en consultation d'ici fin 2026.

La formation est également essentielle à l'inclusion des personnes handicapées. Dans ce domaine, ce sont toutefois les cantons qui doivent agir, en vertu de la répartition des compétences inscrite dans la Constitution.